



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0066 du 14/04/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0066 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0066, relative à la réalisation d'un projet de Création du Pôle Santé - Parc Méridia sur la commune de Nice (06), déposée par Immobilière Saint Antoine, reçue le 24/02/2022 et considérée complète le 02/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la démolition des bâtiments actuels présents sur le site de projet (terrains de l'ancienne direction des Espaces Verts de la commune) ,
- la création d'un pôle santé d'une surface de plancher totale de 41 000 m² et de ses différentes infrastructures,
- la création d'environ 800 places de stationnement sur au moins deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'implanter un établissement de santé proposant une offre de soin complète aux habitants de la plaine du Var et du secteur niçois ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global au sein de la future ZAC Parc Méridia qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche Ecovallée qualité qui définit des niveaux minimum de performance environnementale ;

Considérant l'ensemble des mesures définies dans l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Parc Méridia et s'appliquant aux projets situés dans son périmètre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Parc Méridia, s'agissant notamment de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols permettant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de gestion des terres polluées, et de mesures adaptées ;

Considérant la saisine de la MRAe en date du 8 avril 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm Nice Côte d'Azur pour le projet de Pôle santé déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia fera l'objet d'une actualisation dans le cadre du dossier de réalisation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Création du Pôle Santé - Parc Méridia sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de Création du Pôle Santé - Parc Méridia situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Immobilière Saint Antoine.

Fait à Marseille, le 14/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).